

**LOI INTERDISANT
L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE
LE LONG DE CERTAINES VOIES
DE CIRCULATION**

(L.R.Q., c. A-7.0001)

204

DA3

Projet d’amélioration de la sécurité de la route
185 de Cabano à Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Cabano et

Saint-Louis-du-Ha! Ha! 6211-06-118



Québec 

POURQUOI UNE NOUVELLE LOI ?

- La Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation a été adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 afin de mieux encadrer l'affichage publicitaire au Québec, et ce, principalement à des fins de sécurité routière.

TOUTES LES MUNICIPALITÉS SONT-ELLES TOUCHÉES PAR CETTE LOI ?

NON

- La Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation ne s'applique que le long des chemins publics situés sur le territoire des municipalités régies par la Loi sur les cités et villes, incluant celui des anciennes communautés urbaines.
- Quant aux municipalités régies par le Code municipal du Québec, elles demeurent soumises à la Loi sur la publicité le long des routes.

TOUTE PUBLICITÉ EST-ELLE VISÉE PAR LA LOI ?

NON

- La Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation vise les publicités, même installées sur une propriété privée, qui sont situées dans un corridor de 200 mètres du bord de la chaussée et :
 - visibles des ponts étroits et des ponts sur rivière de 100 mètres et plus; ou
 - visibles des chemins publics où la vitesse maximale permise est de 70 km/h et plus.

QU'EN EST-IL DES ENSEIGNES ?

- Elles ne sont pas interdites en vertu de cette loi lorsqu'il s'agit d'une publicité placée sur les lieux où on exploite une entreprise, où on exerce une profession ou un art et qui ne comporte que le nom de l'occupant ou la raison sociale, ses activités, ses services ou ses installations. Autrement, il s'agit d'une publicité visée par la Loi.

QU'EN EST-IL DES PUBLICITÉS ANIMÉES OU ÉLECTRONIQUEMENT VARIABLES ?

- Il est interdit d'installer des publicités animées ou électroniquement variables le long des routes et des ponts visés par la Loi.

Y A-T-IL DES ZONES OÙ LA PUBLICITÉ EST TOTALEMENT INTERDITE ?

OUI

- Toute publicité est interdite dans les zones suivantes, même si la vitesse affichée est ponctuellement réduite à moins de 70 km/h :
 - Aux abords de certains ponts, incluant les voies d'entrée et de sortie sur une distance de 300 mètres;
 - dans les échangeurs et sur une distance de 200 mètres avant et après le musoir d'entrée et le musoir de sortie;
 - aux intersections sur une distance de 200 mètres avant et après celles-ci;
 - dans les courbes prononcées et les zones scolaires sur une distance de 100 mètres avant et après la signalisation installée de part et d'autre de celles-ci.

AILLEURS QUE DANS LES ZONES OÙ LA PUBLICITÉ EST INTERDITE, QUELS SONT LES CRITÈRES D'INSTALLATION À RESPECTER ?

- Toute nouvelle publicité doit respecter les critères d'installation suivants :

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation municipal :

1. Être située à une distance :
 - D'au moins 50 mètres d'un panneau de signalisation;
 - De plus de 100 mètres d'une autre publicité ayant une dimension inférieure à 40 m²;
 - De plus de 200 mètres d'une autre publicité ayant une dimension supérieure à 40 m².
2. Être située à plus de 15 mètres du bord de la chaussée et avoir une dimension maximale :
 - De 20 m² si elle est placée à moins de 30 mètres du bord de la chaussée;
 - De 65 m² si elle est placée à 30 mètres et plus du bord de la chaussée.

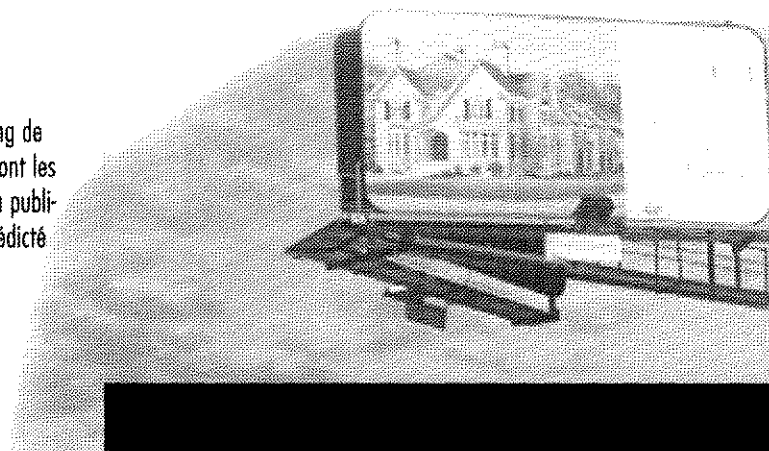
À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

La Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation prévoit que ce sont les critères d'installation prescrits par la Loi sur la publicité le long des routes et par tout règlement édicté en vertu de celle-ci qui s'appliquent.

À titre d'exemple :

1. Le long d'une autoroute, toute publicité doit être située à une distance minimale :
 - De 75 mètres du bord de la chaussée;
 - De 600 mètres d'une autre publicité.
2. Le long d'une route, toute publicité doit être située à une distance d'au moins :
 - 30 mètres du bord de la chaussée;
 - 300 mètres d'une autre publicité.

Les **dimensions maximales** à respecter sont également celles contenues dans la Loi sur la publicité le long des routes.



QU'ADVIENT-IL DES PUBLICITÉS INSTALLÉES EN CONTRAVENTION À LA LOI ?

- Toute publicité installée depuis le 11 mai 2000 à l'intérieur d'une zone où l'affichage est interdit ou ne respectant pas les distances et dimensions prévues à la Loi :

DOIT ÊTRE ENLEVÉE

À DÉFAUT, une telle publicité peut faire l'objet d'un avis enjoignant le contrevenant de l'enlever dans un délai de 30 jours.

- Toute publicité installée avant le 11 mai 2000 et située à l'intérieur d'une zone où l'affichage est depuis interdit :

DOIT ÊTRE ENLEVÉE AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2002

À DÉFAUT, une telle publicité peut faire l'objet d'un avis enjoignant le contrevenant de l'enlever dans un délai de 15 jours.

QU'ARRIVE-T-IL SI UNE PUBLICITÉ NON CONFORME EST MAINTENUE EN PLACE AU-DELÀ DU DÉLAI PRÉVU À L'AVIS D'ENLÈVEMENT ?

- Si une publicité non conforme n'a pas été enlevée à temps, le ministre des Transports ou la personne responsable de l'entretien du chemin public ou du pont a le pouvoir de procéder à l'enlèvement de cette publicité aux frais de la personne qui a reçu l'avis d'enlèvement.

UNE AMENDE EST-ELLE PRÉVUE EN CAS D'INFRACTION ?

OUI

- Une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ peut être imposée pour un panneau installé en contravention à la Loi depuis le 20 décembre 2000. Cette pénalité est applicable à compter de la date du constat d'infraction.

LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE AUX MUNICIPALITÉS FUSIONNÉES DEPUIS SON ADOPTION ?

- Les municipalités, auparavant régies par le Code municipal du Québec, qui le sont maintenant par la Loi sur les cités et villes doivent se conformer à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation.

Avant de procéder à l'installation d'un panneau publicitaire, il est donc important de vérifier auprès des responsables municipaux laquelle des 2 lois s'applique en matière d'affichage publicitaire sur le territoire concerné.

EN CAS DE DOUTE, QUE FAIRE POUR M'ASSURER QUE MON AFFICHE PUBLI- CITAIRE EST CONFORME À LA LOI ?

- Communiquer avec la direction territoriale du ministère des Transports la plus près pour obtenir un soutien technique.



COMMUNIQUER AVEC LE MINISTÈRE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Québec

Téléphone : (418) 643-6864

Télexcopieur : (418) 643-1269

Courriel : communications@mtq.gouv.qc.ca

Montréal

Téléphone : (514) 873-2605

Télexcopieur : (514) 873-4730

Courriel : communications@mtq.gouv.qc.ca

DIRECTIONS TERRITORIALES

Abitibi-Témiscamingue-

Nord-du-Québec

Rouyn-Noranda : (819) 763-3237

Courriel : datnq@mtq.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-

Îles-de-la-Madeleine

Rimouski : (418) 727-3674

Courriel : dibgi@mtq.gouv.qc.ca

Chaudière-Appalaches

Saint-Rémémond : (418) 839-5581

Courriel : dica@mtq.gouv.qc.ca

Côte-Nord

Baie-Comeau : (418) 295-4765

Courriel : dtn@mtq.gouv.qc.ca

Estrie

Sherbrooke : (819) 820-3280

Courriel : dte@mtq.gouv.qc.ca

Laurentides-Lanaudière

Saint-Jérôme : (450) 569-3057

Courriel : dll@mtq.gouv.qc.ca

Laval-Mille-Îles

Laval : (450) 680-6330

Courriel : dmi@mtq.gouv.qc.ca

Mauricie-Centre-du-Québec

Trois-Rivières : (819) 371-6896

Courriel : dmcq@mtq.gouv.qc.ca

Est-de-la-Montérégie

Longueuil : (450) 677-8974

Courriel : dtem@mtq.gouv.qc.ca

Ouest-de-la-Montérégie

Châteauguay : (450) 698-3400

Courriel : drom@mtq.gouv.qc.ca

Île-de-Montréal

Montréal : (514) 873-7781

Courriel : dtim@mtq.gouv.qc.ca

Outaouais

Hull : (819) 772-3107

Courriel : dto@mtq.gouv.qc.ca

Québec

Québec : (418) 643-1911

Courriel : dq@mtq.gouv.qc.ca

Saguenay-Lac-Saint-Jean-

Chibougamau

Jonquières : (418) 695-7916

Courriel : dtsj@mtq.gouv.qc.ca

Transports
Québec

